

# PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce de Nancy  
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex  
Téléphone : 83 40 69 60

Numéro du DEPOT : 98.0442  
Date du DEPOT : 10 Février 1998

## Ce dépôt concerne la société :

CABINET MICHEL DUSSERRE - SA C M D  
25, RUE DU BOIS DE LA CHAMPELLE  
54500 - VANDOEUVRE-LES-NANCY

Forme juridique : SOCIETE ANONYME  
R.C.S. : NANCY B 414570622  
N° de gestion : 97 B 0654

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

## Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 31 Janvier 1998  
Statuts mis à jour

## Objet du dépôt :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A VANDOEUVRE, 25 RUE DU BOIS DE LA  
CHAMPELLE



à Nancy le 16 Février 1998  
Le Greffier

### Coût insertion Bodac :

Emoluments :	34,00
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	5,00
Total H.T. :	39,00
T.V.A. :	8,03
<b>Total T.T.C. :</b>	<b>85,03</b>

### Déposant :

CABINET MICHEL DUSSERRE - SA C M D  
25, RUE DU BOIS DE LA CHAMPELLE  
54500 - VANDOEUVRE-LES-NANCY

Référence :

**Facture acquittée**

CABINET MICHEL DUSSERRE SA "C.M.D."  
Société anonyme au capital de 800 000 francs  
Siège social : 12 rue du Pont de Pierre  
SAINT-MAX (54130)

R.C.S. NANCY B 414 570 622

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 10 FEV. 1998

R.C.S. N° 97 B 654

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 31 JANVIER 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit  
Et le trente et un janvier à onze heures,  
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée  
générale extraordinaire, 25 rue du Bois de la Champelle à  
VANDOEUVRE, sur convocation faite par le conseil  
d'administration suivant lettres en date du 15 JANVIER 1998.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par  
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr Michel DUSSERRE préside la séance en sa qualité de  
Président du conseil d'administration.

Mme Nicole BATT et Mlle Véronique DENIS, les deux action-  
naires, présents et acceptants, représentant tant par  
eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix,  
sont appelés comme scrutateurs.

Mr Christian BARNET est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par  
les membres du bureau, permet de constater que les action-  
naires présents, représentés ou ayant voté par  
correspondance, possèdent actions sur les 8 000  
composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le  
droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement  
constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des  
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des  
mandataires, ainsi que les formulaires de vote par  
correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée  
de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de SAINT-MAX (54130), 12 rue du Pont de Pierre, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), 25 rue du Bois de la Champelle, à compter du 19 janvier 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts :

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à VANDOEUVRE-LES-NANCY (Meurthe-et-Moselle), 25 rue du Bois de la Champelle .

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

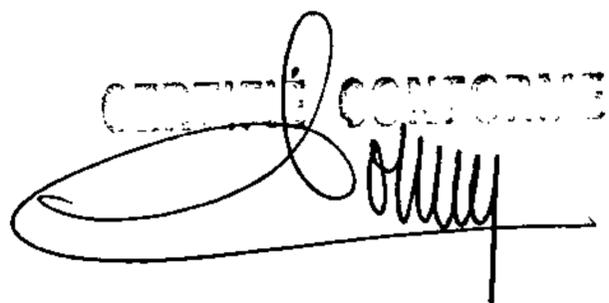
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président  
Michel DUSSERRE

Le Secrétaire  
Christian BARNET

Les Scrutateurs  
Nicole BATT

Véronique DENIS

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "CERTIFIÉ CONFORMÉ" in a bold, sans-serif font. The signature is a cursive script that starts with a large loop and ends with a horizontal line.

CABINET MICHEL DUSSERRE

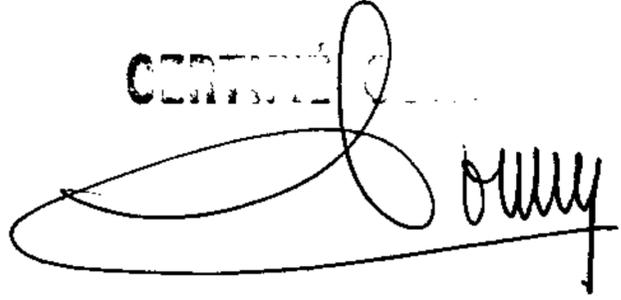
SA "C.M.D."

Société anonyme au capital de 800 000 francs

Siège social : 25 Rue du Bois de la Champelle

54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

CERTIFIÉ

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the word 'CERTIFIÉ'.

S T A T U T S

1 MLG CB JD  
2

67

CABINET MICHEL DUSSERRE

SA "C.M.D."

Société anonyme au capital de 800 000 Francs

Siège social : 25 rue du Bois de la Champelle

54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE  
DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

CABINET MICHEL DUSSERRE SA "C.M.D."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à ce sujet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Handwritten notes and signatures: "MG" with a signature, "ND", "G.B", "NL", and "a".

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), 25 rue du Bois de la Champelle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les 8 000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 9 actions, des apports en numéraire et à concurrence de 7 991 actions des apports en nature.

##### 1 - Apports en numéraire

Les NEUF (9) actions de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 900.00 francs est déposée sur un compte ouvert auprès de la Banque KOLB, agence de Neufchâteau, ainsi qu'en atteste le certificat prescrit par la loi, établi par la Banque KOLB.

##### 2 - Apports en nature

Les 7 991 actions de surplus représentent les apports en nature qui ont été effectués de la manière suivante :

Mr Michel DUSSERRE fait apport à la société de son cabinet d'expertise comptable, sis et exploité à SAINT-MAX (54130) 12 rue du Pont de Pierre.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Handwritten signatures and initials:   
 - A large signature on the left, possibly "M. G."   
 - "VD" and "G.S." above   
 - "NL" below   
 - "a. G." in the middle

Handwritten initials: "GD"

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Mr François THOMANN, désigné à cet effet par Ordonnance en date du 10 septembre 1997 de Mr le Président du Tribunal de Commerce de Nancy, statuant sur requête de Mr Michel DUSSERRE, actionnaire.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social.

#### Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800 000) francs.

Il est divisé en HUIT MILLE (8 000 ) actions de CENT (100.00 ) francs chacune.

Les actions sont nominatives.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celle-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

#### Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

~~BA~~  
MK    VD    GB  
a    NL

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotité d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules, les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2 - Pour garantir le contrôle de la société par les professionnels, l'article 7-1-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié, exige un agrément préalable à toutes les transmissions entre vifs, même celles qui se font au profit d'un actionnaire.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification de refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possibles.

~~MG~~ 3 V9 C.3

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert, est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du §2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si à l'expiration du délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

HG ~~BK~~ VD  
a G3 C.B  
NL

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 décembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.



MG CB VD G.B  
EL NL

GM

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts-Comptables, membres de la Société.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2 - Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

3 - Chaque administrateur, doit pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de une action.

4 - Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques et obligatoirement expert comptable.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux obligatoirement parmi les experts-comptables membres de la société.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblée d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions du Président et, éventuellement, de Directeur général est fixée à 70 ans.

~~Df~~  
M.G. C.B. V.D. G.B.  
N. N.

61

#### Article 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### Article 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 1998.

#### Article 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

414  
C3 VD 6.13

67

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### Article 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

#### Article 21 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

- Mr Michel DUSSERRE,  
né le 12 septembre 1943 à Lunéville  
demeurant à NANCY (Meurthe-et-Moselle) 12 rue du Pont de Pierre
- Mlle Véronique DENIS,  
née le 19 octobre 1963 à Nancy  
demeurant à NANCY (Meurthe-et-Moselle) 20 rue du Général  
Custine
- SA BATT AUDIT ET ASSOCIES,  
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,  
dont le siège social est à VANDOEUVRE-LES-NANCY (Meurthe-  
et-Moselle) 25 rue du Bois de la Champelle, immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le n° B 380  
252 007, représentée par M me Nicole BATT,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2000  
Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

~~B~~  
HG CB VD G.B  
| a NL

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont directement habilités à désigner le Président du conseil d'administration et sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Article 22 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Mr François THOMANN, domicilié à MULHOUSE (Haut-Rhin) 151 avenue Aristide Briand est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Mr Jean FOLTZER, domicilié à MULHOUSE (Haut-Rhin) 151 avenue Aristide Briand, est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -  
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

  
HEG  
C3 VG G.B  
NL



Article 24 - PUBLICITES - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Mr Michel DUSSERRRE, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT-MAX,

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,  
et le 2u Octobre 1997 ~

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire à l'enregistrement et deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce.

Michel DUSSERRRE  
*Par son acceptation des fonctions d'administrateur*

Véronique DENIS  
*Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur*



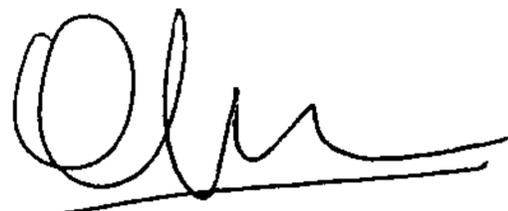
Gilles BATT

BATT AUDIT ET ASSOCIES  
Représentée par Mme N. BATT  
*Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur*

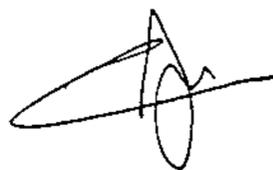


Olivier LEFEBVRE

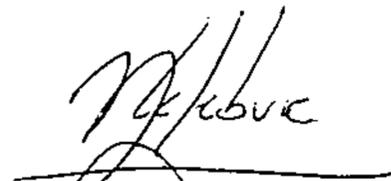
Christian BARNET



Nathalie LEFEBVRE



Nicole BATT



Michel GEURING



Gilles MESSERLIN

*[Handwritten signature]*

WISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
A LA RECETTE DE NANCY NORD-EST	
LE - 6 NOV. 1997	
Vol. 8	F <sup>o</sup> 75 Bord. 6/11
REÇU	Dt DE TIMBRE 272 Fcs 2
	Dts D'ENREG 500 Fcs
SIGNATURE: G. FILLON	
Receveur Principal <i>[Signature]</i>	